Avis sur le projet de SRGS Occitanie et son annexe verte

Organisme et/ou nom prénom (nom prénom facultatif pour un organisme) : Parc national des Pyrénées

Date: 9 janvier 2023

Partie 1: présentation

Présentation du contexte régional

Pas de remarque particulière

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) MASSIF CENTRAL Non concerné

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) MEDITERRANEE Non concerné

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) PYRENEES

Dans le tableau n°3 présentant les surfaces de forêts privées concernées par les principaux zonages réglementaires, il serait judicieux de rajouter les surfaces concernées par les cœurs de parcs nationaux (GRECO Pyrénées et Massif Central concernées)

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) SUD OUEST OCEANIQUE Non concerné

Partie 2 : les objectifs et méthodes de gestion

1/ LES PRINCIPES GENERAUX

1.1 La gestion durable

Pas de remarque particulière

1.2 et ses déclinaisons pratiques

Pas de remarque particulière

1 Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle

Pas de remarque particulière

2. Choisir ou favoriser des essences adaptées à la station

Pas de remarque particulière

- 3. Rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le fonctionnement de l'écosystème Pas de remarque particulière
- 4. Respecter le principe de non-régression de la qualité de l'état boisé et des produits "bois". Chaque fois que possible, privilégier la production de bois d'œuvre

Pas de remarque particulière

5. Tenir compte de la biodiversité dans la gestion

Ce paragraphe évoque le maintien de très gros bois, d'arbres à dendro-microhabitat, de bois morts, en renvoyant aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.6. Or seul le paragraphe 3.2 évoque explicitement ce volet et ce, uniquement en lien avec les coupes de renouvellement. Il semblerait opportun de rappeler que cela est favorable quel que soit le traitement sylvicole suivi. Au-delà de cette remarque, cet enjeu reste peu mis en avant dans le document en lien avec un objectif de gestion durable des milieux forestiers (cf remarques suivantes).

6. Assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la (les) fonctions(s) de protection

Pas de remarque particulière

7. Adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux Ce paragraphe évoque les chartes de parc national et la nécessaire compatibilité du document de SRGS avec ces dernières en zone cœur de parc national (L 331-3 et R331-14 du code de l'environnement). La formulation « [...] dès lors que des dispositions du SRGS seraient incompatibles avec celles des chartes [..] » n'est donc pas envisageable. Il convient simplement de mentionner que dans les zones cœurs de parc national, les dispositions réglementaires de ces dernières prévalent sur les dispositions réglementaires du SRGS.

2/ LES OBJECTIFS DE GESTION ASSIGNES

Il conviendrait de rajouter « *protection des milieux* <u>et des espèces</u> *d'intérêt écologique, historique ou patrimoniaux* » dans la formulation.

3/ LES METHODES DE GESTION SYLVICOLES PRECONISEES

3.1 Les régimes et traitements applicables

Pas de remarque particulière

3.1.1 Clé d'identification des régimes hors jeunes peuplements

Pas de remarque particulière

3.1.2 Clé d'identification des structures

Pas de remarque particulière

3.1.3 - Les différents traitements

Page 8 – tableau : « protection biologique : différents statuts (Natura 2000, ZSC, PNR, ENS, Znieff, PNR, etc...) ou volontaire »

- Les PNR sont mentionnés 2 fois alors que les Parcs nationaux ne le sont pas. Il y a sans doute une coquille
- La mise au même niveau des différents traitements sylvicoles par rapport aux enjeux environnementaux dans un objectif de protection biologique (tableau page 8) pourrait être mieux nuancé en favorisant notamment le traitement par futaie irrégulière (++). A contrario, le traitement en taillis simple n'apparait pas pertinent. Le + pourrait être supprimé ou a minima, mis entre parenthèse.

3.1.4 - L'équilibre des âges et des classes d'âge

Pas de remarque particulière

3.2 Les coupes

3.2.1 - Les types de coupes

Pas de remarque particulière

3.2.2 - Taux de prélèvement et rotation, deux notions indissociables des coupes

L'encart en fin de paragraphe précise « dès lors qu'un reboisement artificiel n'est pas prévu (transformation), ces coupes sont interdites [...] hormis sur de petites surfaces (parquets) dans une perspective de renouvellement du peuplement par trouée ». S'il s'agit, d'un renouvellement par trouée, il s'agit alors de coupe à blanc sur des trouées et non des parquets dont la surface est sensiblement plus importante que des trouées (trouée : diamètre = à la hauteur du peuplement ; parquet : surface pouvant atteindre quelques hectares). La notion de parquet est à supprimer ou alors, il convient de bien définir ces notions préalablement.

Par ailleurs, il semble préjudiciable de pouvoir envisager des coupes à blanc ou à fort prélèvement sur des peuplements d'essences autochtones adaptées à la station en vue d'une transformation en peuplement d'essences allochtones.

3.2.3 - Les coupes de renouvellement

La mise en place de ces seuils de vigilance apparait comme un progrès significatif sur l'encadrement de ces pratiques. Il est toutefois dommage qu'il ne s'agisse pas de seuils réglementaires compte tenu des impacts négatifs avérés et documentés de ce type de pratique sur la biodiversité, les sols, les paysages et les services écosystémiques fournis par les milieux forestiers qui plus est dans un contexte de changement climatique où l'altération des sols rendra nécessairement plus délicate l'installation d'un nouveau peuplement forestier. Cette mesure peut toutefois être accompagnée d'un régime d'exception en cas de dépérissement massifs ou évènements exceptionnels.

Les seuils de surface identifiés manquent également d'ambition pour enrayer la majorité des impacts négatifs mentionnés ci-dessus. Comme le montrent les éléments présentés par l'expertise collective du CRREF (Coupes Rases et REnouvellement des peuplements Forestiers en contexte de changement climatique), les coupes rases de plus de 10 ha sont aujourd'hui peu fréquentes au niveau national, qui plus est sur la région Occitanie.

Par ailleurs, la sensibilité des sols en zone de pente est accrue. Les seuils proposés de 4 et 5 ha semblent trop élevés. La mise en place de mesure d'atténuation du risque d'érosion en cas de dessouchage et travail du sol en plein sur sol pentu parait compliqué. Quelles seraient-elles ? Ce type de pratique en secteur à risque devrait être interdite.

Enfin, comme évoqué pour le paragraphe 3.2.2, la transformation de peuplement d'essences naturelles autochtones en contexte de forêt anciennes devrait être interdite et non simplement « *vivement déconseillée* ».

3.2.4 - Critères d'exploitabilité

Les diamètres minimaux d'exploitabilité identifiés par essence et par traitement apparaissent globalement relativement faibles pour une gestion forestière durable.

3.3 Les travaux

Pas de remarque particulière

3.4 Les itinéraires sylvicoles

3.4.1 - Description des peuplements

Pas de remarque particulière

3.4.2 - Les différents itinéraires sylvicoles (cf les n° de fiche FRE1, FRE2 etc...)

Sans rentrer dans le détail de chaque fiche, il serait pertinent de rajouter un volet sur l'intérêt de conserver une certaine densité d'arbres d'intérêt écologique (très gros bois, arbre porteur de dendro-microhabitat, arbre mort sur pied/au sol) en les matérialisant pour faire le lien avec le principe général n°5 en 2e partie. Les seuils identifiés dans l'utilisation de l'IBP (très gros bois, arbres porteurs de dendro-microhabitat, bois mort debout et au sol, diversité des essences…) pourraient être rappelés.

3.4.3 - Cas des parcelles en non-intervention

Il est surprenant de constater que dès lors qu'un propriétaire souhaite inscrire dans son document de gestion le choix volontaire de ne pas intervenir dans certaines parcelles, il doit argumenter ce choix au Conseil de centre et justifier que cette proposition respecte les conditions d'une gestion forestière durable et multifonctionnelle. Le choix d'une non intervention sur une partie de sa forêt, sans que cette dernière ne comporte d'habitat ou d'espèce remarquable, ou soit liée à un dispositif scientifique ou à l'absence d'enjeu fort, peut justement contribuer à termes à restaurer des habitats et/ou des espèces patrimoniales contribuant nécessairement à préserver la biodiversité forestière. La conservation d'îlot de sénescence voire de surface plus importante en libre évolution sur le long terme au sein d'un massif exploité contribue directement à plusieurs des critères de gestion durable des forêts (maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers, maintien, conservation et amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers...).

Il en ressort qu'il est plus contraignant pour un propriétaire de faire le choix d'une non intervention sur 3 ha au sein de sa forêt que d'y faire une coupe rase. Ce document de cadrage devrait au contraire inciter les propriétaires à mettre en place des parties de leur peuplement forestier en libre évolution pour contribuer globalement à ces critères qui répondent aux objectifs de gestion durable.

3.5 Les essences recommandées

Pas de remarque particulière

3.6 La création et l'entretien des routes forestières

Pas de remarque particulière

ANNEXES

Pas de remarque particulière

Evaluation environnementale stratégique du SRGS

Pas de remarque particulière

Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte

Annexe verte actuelle limitée au territoire de l'ex région Languedoc Roussillon – Territoire PNP non concerné.